

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la société SOUFFLE DE BEAUCE
relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(Parc éolien Souffle de Beauce 1) sur le territoire de la commune de Logron
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(N°ICPE : 100.14882)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 181-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 août 2021 par la société SOUFFLE DE BEAUCE pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Logron ;

Vu l'avis défavorable du Ministère de la Défense du 20 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 07 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SOUFFLE DE BEAUCE par courrier du 17 décembre 2021 ;

Vu la réponse de la société SOUFFLE DE BEAUCE du 23 décembre 2021 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant l'avis défavorable du Ministère de la Défense, du 20 octobre 2021 motivé par le fait que :

- le projet se situe entre 40,7 et 41,6 km du radar des armées d'Orléans. Ce projet est en intervisibilité électromagnétique simple par rapport à ce radar car aucune cardinalité n'existe avec d'autres radars. Par conséquent, il présente une gêne avérée sur la détection radar qui n'est pas acceptable dans le cadre de la gestion de la posture permanente de sûreté et de la sécurité des vols.

- le projet s'inscrit dans le volume de protection de la procédure d'arrivée et de vols aux instruments de l'aérodrome d'Orléans-Bricy. Il interfère avec l'altitude de 2100 pieds.

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SOUFFLE DE BEAUCE SARL, dont le siège social est situé 96 rue Nationale, 59000 Lille, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Logron est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex

un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Logron commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Logron pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Logron et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 DEC 2021

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE